

## **ORDONNANCE DE POLICE**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135;

Considérant que **le mercredi 24 avril 2019**, de nombreuses voies publiques de l'entité hutoise seront concernées par la Classique Course Internationale pour coureurs cyclistes professionnels dénommée " **83<sup>ème</sup> Flèche Wallonne** " et par la " **22<sup>ème</sup> Flèche Wallonne Féminine** " ;

Considérant que le départ de l'épreuve féminine s'effectuera de la Grand'Place;

Considérant que les véhicules des équipes « Femmes » seront stationnés sur l'avenue Delchambre;

Considérant, dès lors, qu'il s'impose, ce jour-là, de déplacer le marché public implanté avenue Delchambre vers le parking de l'avenue Godin-Parnajon;

Considérant, dès lors, qu'il s'impose de déplacer les arrêts bus des lignes régulières des T.E.C. implantés sur le parking de l'avenue Godin-Parnajon;

Considérant que l'arrivée de ces deux épreuves sportives sera jugée Plaine de la Sarthe au sommet du Chemin des Chapelles ;

Considérant que cette organisation requiert l'installation de divers équipements tels que tribunes, véhicules R.T.B.F., à proximité de la ligne d'arrivée ;

Considérant qu'en la circonstance, il importe de prendre des dispositions qui s'imposent pour le bon déroulement des épreuves tout en réduisant les risques d'accidents ;

Vu les avis favorables des Administrations des Routes concernées ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Du lundi 22 avril 2019, à 7 heures au jeudi 25 avril 2019, à 15 heures** le stationnement des véhicules sera interdit **Plaine de la Sarthe**, sur les emplacements de stationnement situés le long de l'Eglise de la Sarthe et **Chemin de la Haute Sarthe**, sur toute sa longueur.

**Article 2** – Les dispositions qui suivent ne concernent pas les concurrents, les conducteurs des véhicules des corps de sécurité ou tout autre véhicule faisant partie de l'organisation de la course cycliste.

**Article 3 – Du mardi 23 avril 2019, à 6 heures au mercredi 24 avril 2019, à 20 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **Plaine de la Sarthe**, sur l'ensemble de sa superficie.

**Article 4 – Du mardi 23 avril 2019, à 7 heures au jeudi 25 avril 2019, à 19 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **Place Saint-Denis**, à hauteur des bulles à verres et à l'opposé de celles-ci.

**Article 5 – Le mercredi 24 avril 2019, de 6 à 12 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit, **avenue Delchambre**, des deux côtés et sur toute sa longueur, ainsi que sur les parkings des établissements du Square Henrion, **quai Dautrebande**, **avenue des Ardennes**, du côté droit de la chaussée dans le sens rond-point de la Charte des Libertés vers le rond-point des Bons Métiers, entre les rues Pont des Veaux et de la Fortune, ainsi que sur la zone d'arrêt de bus située, du côté gauche de la chaussée dans le même sens de circulation, à hauteur de la Cour Arlette, **rue l'Apleit et rue de l'Harmonie**, excepté pour organisateurs et participants.

**Article 6 – Durant la période susvisée à l'article 5 ci-avant**, la circulation des véhicules sera interdite **avenue Delchambre**, excepté pour organisateurs et participants et **rue de l'Harmonie**.

**Article 7 – Durant la période susvisée à l'article 5 de la présente ordonnance, rue l'Apleit**, la circulation des véhicules :

- sera interdite dans son tronçon compris entre la rue du Coq et l'entrée du parking souterrain de l'établissement C & A;
- sera réservée à la circulation locale, dans son tronçon compris entre le parking souterrain de l'établissement C & A et la rue de l'Harmonie;
- sera autorisée dans les deux sens de circulation, dans son tronçon compris entre le carrefour que cette artère forme avec la rue de l'Harmonie et le quai Dautrebande et réservée à la circulation locale pour l'accès au parking du C & A.;  
Dès lors, au débouché de ce carrefour sur le quai Dautrebande, les usagers auront l'obligation de virer à droite en direction du quai d'Arona.

**Article 8 – Durant la période susvisée à l'article 5 de la présente ordonnance, quai Dautrebande et avenues Godin-Parnajon, Ch. & L. Godin et Joseph Lebeau**, la circulation des véhicules sera rendue sans issue en direction de l'avenue Delchambre, excepté pour organisateurs et participants.

**Article 9 – Durant la période susvisée à l'article 5 de la présente ordonnance, rue des Rôtisseurs et des Augustins**, dans son tronçon compris entre la rue des Rôtisseurs et la rue du Coq, la circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les organisateurs et participants.

**Article 10 – Le mercredi 24 avril 2019**, le stationnement des véhicules sera interdit :

- **de 5 à 14 heures** : **avenue Godin-Parnajon**, côté parkings, excepté pour les commerçants ambulants participants au marché public (déplacement exceptionnel dudit marché public);
- **de 6 à 18 heures** : **chemin des Chapelles, chemin de la Sauvenière, Place Saint-Denis et rue du Marché** (du côté gauche de la chaussée sens montant et du côté droit à hauteur du Centre Mercator) ;
- **de 11 à 18 heures** : **chaussée des Forges**, des deux côtés de la chaussée et sur toute sa longueur et **Route de Hamoir**, sur une distance d'1 km, en direction de Strée, depuis le carrefour formé avec le chemin de la Haute Sarthe ;

- **de 11 à 18 heures : chaussée Saint-Mort, Place du Tilleul** (dans son tronçon compris entre les rues Sous-le-Château et Cherave), **rue Cherave et chaussée de Dinant** (dans son tronçon compris entre les rues Cherave et Joseph Wauters).

**Article 11 – Le mercredi 24 avril 2019, entre 5 et 14 heures**, la circulation des véhicules sera interdite **avenue Godin-Parnajon, côté parkings**, excepté pour les commerçants ambulants à l'issue du marché public, et ce, dans le cadre du déplacement exceptionnel de celui-ci.

**Article 12 – Du mardi 23 avril 2019, à 7 heures au mercredi 24 avril 2019, à 20 heures**, la circulation des véhicules sera interdite **Place Saint-Denis** dans sa partie inférieure (jonction rue du Marché-Chemin des Chapelles), **Chemin des Chapelles, Plaine de la Sarthe et Chemin de la Haute Sarthe**

**Article 13 – Le mercredi 24 avril 2019, lors de chaque passage des véhicules « drapeau rouge » et jusqu'au passage du véhicule « drapeau vert »**, la circulation des véhicules sera interdite **sur l'ensemble des voiries parcourues par les courses cyclistes**, excepté pour les véhicules insérés dans cette « bulle ».

**Article 14 – Le mercredi 24 avril 2019 :**

- **de 7 à 20 heures :** la **rue des Remparts** sera réservée à la circulation locale et sera rendue sans issue en direction du Chemin des Chapelles ;
- **de 8 à 20 heures :**
  - a) le **Chemin de la Sauvenière** sera réservé aux riverains de cette artère, ainsi qu'aux riverains du Chemin de Gabelle et des rues Notre-Dame et Rouges Fossés, ainsi qu'aux fournisseurs et aux membres de l'organisation de la course ;
  - b) le **Chemin Sainte-Anne** sera rendu sans issue en direction du Chemin de la Sauvenière et réservé à la circulation locale.
- **de 12 à 17 heures :** **quai de Namur**, dans son tronçon compris entre la Maison du Tourisme et le rond-point de la Charte des Libertés, dans le sens de progression Ahin vers Huy, la circulation des véhicules sera canalisée sur une seule bande de circulation de manière à diriger les usagers de la route vers le rond-point susmentionné. Dès lors, l'accessibilité aux rues de la Collégiale et du Pont ne sera possible qu'au départ du rond-point de la Charte des Libertés.

**Article 15 – Le mercredi 24 avril 2019, de 14 à 20 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit **avenue de la Croix-Rouge**, dans sa partie comprise entre la rue des Bons Enfants d'une part et la rue des Vergiers d'autre part.

**Article 16 –** Par dérogation à l'article 12 de la présente ordonnance, en cas d'absolue nécessité et uniquement dans le sens suivi par les courses, les riverains du Chemin des Chapelles et de la Plaine de la Sarthe pourront accéder ou sortir de leur habitation moyennant autorisation préalable et obligatoirement escorté d'un membre des Services de Police.

**Article 17 –** Sont interdites, la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par les organisateurs ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées avec la Société « A.S.O. », et ce, dans le respect de la législation en vigueur sur le territoire belge.

Dès lors, il est interdit de vendre des produits de bouche et des boissons, ainsi que de tenir une buvette, dans le Chemin des Chapelles, et ce, pendant toute la durée de la course cycliste.

**Article 18** – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux C1, C3 avec ou sans additionnels, D1, E1, F41 et F45.

**Article 19** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 19 avril 2019.

**Le Bourgmestre,**



**Ch. COLLIGNON.**



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 19 avril 2019.*

*Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

**Le Bourgmestre,**



**Ch. COLLIGNON.**

